

AUTORISATION D'OUVRIRE UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Arrêté municipal n° 26.DPSPA.463

CATEGORIE N° 3	Monsieur le Maire,
	Je soussigné(e) : Gérant du LAPSUCE
	Prénom NOM : Thibault PANIZ
	Siège social : Zac Saint -Martin Lotissement les Prés Verts Route d'Aix 84120 Pertuis
	Tel : 07 86 22 71 17 Ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance l'autorisation d'établir un débit de boissons temporaire à PERTUIS.

Dates	Heures	Lieu	à l'occasion de
Samedi 13 juin 2026	15H00 à 00H00	Parking Place Mirabeau	Fête de La Bière

ARRETÉ DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PERTUIS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2212-1 et L.2212-2

Vii le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3334-1 à L.3334-2, L.3335-4 et D.3335-16 à D.3335-18 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L571-6-1 et suivants, ainsi que ses articles R571-25 à R571-30 relatifs à la lutte contre le bruit ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SI2004-08-04-210 DDASS du 4 août 2004 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage dans le département du Vaucluse ;

Vu l'arrêté municipal 25.DPSPA.707 du 05 septembre 2025 portant mesures de lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SI2010 05 11 0040 PREF du 11 mai 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le département du Vaucluse ;

Vu la délibération 26.DGS.097 portant élection du Maire ;

Vu l'arrêté 26.DGS.521 du 27 mai 2026 donnant délégation à M.POGOLOTTI, Conseiller Municipal, en matière de sécurité, prévention sociale, quartiers prioritaires, circulation, Comité Communal des Feux et Forêts, correspondant défense, associations patriotiques ;

Vu la demande présentée par M.PANIZ Thibault, sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit de boisson temporaire à l'occasion de la manifestation dénommée « Fête de la Bière » ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer le bon ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques ;

Considérant qu'il convient d'encadrer l'organisation de cette manifestation afin de prévenir tout trouble à l'ordre public et toute nuisance sonore ;

ARTICLE 1 :

Monsieur Thibault PANIZ, gérant de la Brasserie LE LAPSUCE, est autorisé à ouvrir un débit temporaire de boissons à l'occasion de la manifestation dénommée « Fête de la Bière » organisée le samedi 13 juin 2026, de 15h00 à 00h00, sur le parking de la place Mirabeau.

ARTICLE 2 :

Le débit de boissons temporaire est autorisé à fonctionner jusqu'à 00h00 dans le cadre de la Fête de la bière.

ARTICLE 3 :

Sont seules autorisées à la vente, y compris à la vente à emporter pendant la durée de la manifestation :

- les boissons sans alcool relevant du groupe 1 ;
- les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels relevant du groupe 3, à savoir notamment : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crème de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin ainsi que les liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 4 :

Le responsable désigné du débit temporaire de boissons est tenu de veiller à la bonne tenue de l'événement et au strict respect de la réglementation applicable.

À ce titre, il devra notamment :

- ne servir aucune boisson alcoolisée aux mineurs de moins de dix-huit ans ;
- ne délivrer aucune boisson alcoolisée aux personnes manifestement en état d'ivresse.
- limiter la distribution et la consommation des boissons au périmètre de la manifestation et aux participants de celle-ci
- veiller à ce que le déroulement de l'événement, tant dans son organisation que dans les émissions sonores générées, demeure compatible avec le maintien de l'ordre public, la sécurité et la tranquillité du voisinage
- assurer la maîtrise de la vente de bouteilles et prévenir tout usage ou abandon de contenants en verre susceptible de porter atteinte à la sécurité du public.

ARTICLE 5:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Pertuis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :

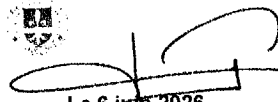
La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

Elle pourra être suspendue ou retirée à tout moment par l'autorité municipale en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, de manquement à la réglementation en vigueur ou de trouble constaté à l'ordre public, sans préjudice des mesures immédiates susceptibles d'être prises par les forces de l'ordre.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté devra être affiché de manière visible sur le lieu d'exploitation du débit temporaire de boissons par le gérant du stand pendant toute la durée de la manifestation.

Julien POGOLOTTI
Conseiller Municipal
Julien POGOLOTTI | Elu JPI

 Pour le Maire et par délégation

Le 6-jun 2026

Affiché le 10/06/2026